

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

1. Introduction

Dans le cadre des efforts de l'AMA pour veiller à ce que les *organisations antidopage (OAD)* appliquent des programmes antidopage plus intelligents et plus efficaces, l'article 5.4.1 du Code mondial antidopage 2015 (CMAD2015) stipule : « L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et d'autres organisations antidopage, adoptera un Document technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines. »

Le présent Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS) a pour but de veiller à ce que les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et d'autres outils qui facilitent la détection des *substances interdites* et/ou qui identifient les *méthodes interdites*, tels que le *Passeport biologique de l'athlète (PBA)*, soient soumises à un niveau d'utilisation, d'analyse et d'adoption approprié et cohérent de la part de toutes les OAD qui réalisent des *contrôles* dans les sports ou les disciplines jugés à risque. Le respect du DTASS est obligatoire au titre du CMAD2015.

L'élaboration du DTASS repose sur une approche scientifique, qui associe les exigences physiologiques et non physiologiques de performance du sportif à l'avantage ergogénique potentiel de ces substances interdites et/ou méthodes interdites relevant du champ d'application du DTASS. Le DTASS complète d'autres outils et programmes antidopage tels que le *PBA*, la collecte de renseignements et les enquêtes.

Un niveau minimum d'analyse (NMA) est spécifié pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS pour chaque sport ou discipline, exprimé en pourcentage du nombre total de contrôles admissibles et basé sur une évaluation des risques physiologiques présentés par ce sport ou cette discipline. La liste complète des NMA par sport ou discipline figure aux annexes 1 et 2 du présent Document technique.

Les NMA s'appliquent aux *contrôles* réalisés par toutes les OAD sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* tels que définis par l'OAD responsable.

Le NMA pour chaque sport ou discipline ne doit pas être considéré comme le niveau d'analyse précis qu'une OAD doit mettre en œuvre dans ce sport ou cette discipline. Les OAD sont encouragées à dépasser les NMA si elles le jugent approprié, en fonction de leur évaluation des risques et des renseignements auxquels elles ont accès. Les OAD sont également encouragées à utiliser l'article 6.4.1 du CMAD2015, qui prévoit que les OAD peuvent demander aux laboratoires d'analyser leurs *échantillons* en utilisant des menus plus étendus que ceux décrits dans le Document technique.

La *Liste des interdictions* reste applicable dans son intégralité à tous les sports, y compris ceux qui ne sont pas couverts par le DTASS et/ou pour lesquels le NMA est zéro (0 %). Toute OAD peut, à sa libre appréciation, demander à tout moment à un laboratoire d'analyser un *échantillon* pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS.

Aux termes de l'article 6.4.3 du CMAD2015, les laboratoires peuvent également, de leur propre initiative et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* pour des *substances interdites* et/ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le DTASS ou spécifié par l'autorité de contrôle.

Outre les dispositions obligatoires du présent Document technique, qui incluent les annexes 1 et 2, l'AMA a élaboré des documents d'appui facultatifs destinés à faciliter la mise en œuvre et l'application du DTASS. Ces ressources sont incluses en tant que documents d'appui A et B, mais ne doivent pas être considérées

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

comme des annexes au DTASS lui-même, car elles pourront être modifiées au besoin afin de continuellement refléter les exigences des partenaires et l'évolution des bonnes pratiques.

Les termes définis dans le *Code*, les *Standards internationaux* et le DTASS figurent à l'article 10 du DTASS.

2. Objectifs

Le DTASS vise à rendre les *contrôles* efficaces. Voici comment :

- 2.1. S'assurer que les NMA sont raisonnables et proportionnés pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* entrant dans le champ d'application du DTASS dans des sports ou disciplines particuliers;
- 2.2. Établir les critères selon lesquels toutes les OAD doivent appliquer les NMA dans le cadre d'un plan de répartition des contrôles (PRC), tout en reconnaissant le besoin de souplesse afin d'inclure divers programmes antidopage conformes au *Code*;
- 2.3. Veiller à ce que le DTASS soutienne la mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour continuer de permettre l'exécution de *contrôles* intelligents et l'analyse ciblée des agents stimulants de l'érythropoïèse (ESA);
- 2.4. Renseigner les OAD sur les meilleures pratiques en matière de *contrôle* et d'analyse pour détecter les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* entrant dans le champ d'application du DTASS pour des sports ou des disciplines en particulier.

3. Champ d'application

3.1. Niveau du sportif

Le DTASS s'applique aux *contrôles* réalisés sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* (comme définis par les FI et les *organisations nationales antidopage [ONAD]*, respectivement). Les OAD peuvent également appliquer le DTASS à d'autres sportifs relevant de leur compétence. Seules les analyses réalisées sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* seront utilisées pour déterminer si les NMA applicables sont respectés et conformes au DTASS. Aux fins du DTASS, tous les sportifs qui participent à des *manifestations* relevant d'une *organisation responsable de grandes manifestations (OGM)* seront présumés être des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

3.2. Substances interdites et/ou méthodes interdites figurant dans le DTASS

Les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS ne font normalement pas partie d'une analyse d'urine standard effectuée en laboratoire et nécessitent des méthodes d'analyse supplémentaires.

Les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui relèvent actuellement du champ d'application du DTASS sont les suivantes :

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

- Les agents stimulants l'érythropoïèse (ESA)¹ (section S2.1);
- L'hormone de croissance (GH) (section S2.2.3);
- Les facteurs de libération de l'hormone de croissance (GHRF) y compris l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRP) (section S2.2.3).

Bien que la mise en œuvre des NMA soit obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les GHRF, la mise en œuvre obligatoire des NMA pour la GH dans l'ensemble des sports et des disciplines a été reportée jusqu'à ce que le module endocrinien du *PBA* soit prêt pour sa mise en œuvre.

Durant la période de report des NMA de la GH :

- Les *OAD* sont encouragées à poursuivre leurs efforts afin d'effectuer des *contrôles* de la GH en priorisant les sports ou disciplines à risque plus élevé qui sont énumérés dans le DTASS;
- Lorsque des *échantillons* sont associés à des *résultats atypiques* pour la GH ou lorsque des enquêtes solides révèlent une utilisation abusive potentielle de la GH, les *OAD* doivent cibler les *sportifs* concernés pour des analyses de la GH. De plus, les *OAD* sont fortement encouragées à demander la conservation à long terme de ces *échantillons* en vue d'effectuer de nouvelles analyses de la GH lorsque d'autres avancées scientifiques seront disponibles;
- Les *OAD* ne seront pas tenues responsables, en vertu du programme de supervision de la conformité de l'AMA, si elles ne parviennent pas à respecter les NMA de la GH.

Des informations concernant les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* visées par le DTASS ainsi que des conseils en matière de stratégies de *contrôle* pour chaque *substance interdite* sont fournis dans les Guides de *contrôle* du DTASS².

3.3. Mise en œuvre du module hématologique du *PBA*

Le module hématologique du *PBA* joue un rôle important dans le ciblage des *sportifs* à soumettre à des *contrôles*, la détection des ESA et les actions en justice par suite de violations des règles antidopage du fait de l'*usage* de méthodes de dopage sanguin. La mise en œuvre de ce module pour les sports et les disciplines dont le niveau minimum d'analyse pour les ESA est de 30 % ou plus est un élément **obligatoire** de la conformité au DTASS depuis le 1^{er} janvier 2019.

De plus, la mise en œuvre du module hématologique du *PBA* comprend les critères obligatoires suivants :

- a. Il faut inclure tous les *sportifs* qui pratiquent un sport ou une discipline dont le NMA pour les ESA est de 30 % ou plus (comme déterminé dans le DTASS) et figure dans le plan de répartition des contrôles d'une *OAD*, et qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de l'*OAD*;

¹ Maintenant appelés « érythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse » dans la section S2.1 de la *Liste des interdictions de l'AMA*.

² Pour obtenir un exemplaire des Guides de *contrôle* du DTASS, en faire la demande à tdssa@wada-ama.org.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

- b. Le programme doit être conforme à tous les documents techniques du *PBA* et *Standards internationaux*, notamment le SICE et le Document technique pour les unités de gestion du Passeport de l'athlète (UGPA) (TD2019APMU);
- c. Il faut planifier en moyenne au moins trois contrôles sanguins aux fins du *PBA* par année pour tous les *sportifs* qui pratiquent un sport ou une discipline dont le NMA pour les ESA est de 30 % ou plus et qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une OAD, ce qui comprend le programme relatif au module hématologique du *PBA* de l'OAD;
- d. La répartition de ces contrôles doit être effectuée en tenant compte de l'état du passport de l'*athlète*, des renseignements auxquels l'OAD a accès et des recommandations relatives aux UGPA. De cette manière, les *sportifs* dont les passesports sont atypiques ou suspects sont soumis à davantage de contrôles que ceux dont les passesports sont normaux.

Les OAD seront tenues de communiquer à l'AMA les détails de leur *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* par le biais du Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS). La conformité d'une OAD à l'égard de son module hématologique du *PBA* sera évaluée par l'AMA dans le cadre de l'ensemble de son programme de supervision de la conformité, en fonction des critères énoncés ci-dessus et conformément au SICE.

À titre de guide pour l'évaluation par l'AMA du nombre requis de contrôles sanguins aux fins du *PBA* par OAD (voir le critère c) ci-dessus), le nombre annuel de contrôles sanguins aux fins du *PBA* effectués par l'OAD et consignés dans le système ADAMS sera divisé par le nombre de *sportifs* qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* pratiquant des sports ou disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les ESA. À titre d'exemple, si le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une OAD compte 100 *sportifs*, dont 25 pratiquent des sports ou disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les ESA, l'OAD doit prévoir en moyenne 75 contrôles sanguins aux fins du *PBA* (trois contrôles x 25 *sportifs* du *groupe cible*) au cours de l'année.

Les *sportifs* du *groupe cible* dont les passesports sont atypiques ou suspects, comme l'indique l'UGPA, devraient être soumis à plus de trois contrôles sanguins aux fins du *PBA* au cours de l'année. Les *sportifs* du *groupe cible* dont les passesports sont normaux devraient être soumis à au moins un contrôle sanguin aux fins du *PBA* au cours de l'année. Dans le cas d'un *sportif* du *groupe cible* qui pratique un sport ou une discipline dont le NMA est de 30 % ou plus pour les ESA et qui n'a jamais été soumis à des contrôles sanguins aux fins du *PBA*, l'OAD doit prévoir au moins trois (3) contrôles sanguins aux fins du *PBA* au cours de la première année afin d'établir une valeur de référence, puis doit adapter la fréquence des *contrôles*, en consultation avec l'UGPA de l'OAD et en tenant compte des renseignements auxquels l'OAD a accès.

Ces exigences n'empêchent pas une OAD de mettre en œuvre le module hématologique du *PBA* pour des *sportifs* qui ne font pas partie de son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* ou pour des *sportifs* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une autre OAD.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

La mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour les sports ou disciplines pour lesquels le NMA pour les ESA est de 15 % est fortement recommandée. Dans le cas des sports ou des disciplines pour lesquels le NMA pour les ESA est de 10 %, les *OAD* sont encouragées à réfléchir aux avantages de la mise en œuvre du module hématologique du *PBA*. Au moment de mettre en œuvre le module hématologique du *PBA* pour les sports ou disciplines ayant un NMA de 15 % ou moins, les *OAD* sont encouragées à appliquer les mêmes critères que ceux qui sont énoncés aux points b) à d) ci-dessus.

La mise en œuvre du module hématologique du *PBA* permet également aux *OAD* de demander une réduction du pourcentage de NMA pour les ESA, sous réserve du respect des critères énoncés à l'article 6 du DTASS.

4. NMA pour les sports et disciplines

En conformité avec l'article 5.4.1 du CMAD2015, l'AMA a consulté les FI et d'autres *OAD* pour élaborer le DTASS.

Les NMA pour les sports et disciplines se trouvent dans les documents suivants :

- **Annexe 1** – Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines des fédérations internationales olympiques, reconnues par le CIO et non reconnues³
- **Annexe 2** – Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines pour les *sportifs* paralympiques

5. Planification de la répartition des contrôles et pourcentages de NMA

5.1. Plan de répartition des contrôles

Conformément à l'article 4.2 du SICE, chaque *ODA* doit entreprendre de bonne fois une évaluation des risques⁴ dans le cadre de l'élaboration d'un PRC efficace relevant de sa compétence, et les documenter.

Le DTASS fait partie de l'évaluation des risques et du processus global de développement d'un PRC. Une fois qu'un PRC est développé, il incombe à chaque *OAD* de gérer la mise en œuvre du DTASS tout au long de son année de contrôles en appliquant les NMA requis de manière ciblée à des *sportifs* définis.

5.2. Application des NMA au plan de répartition des contrôles

Le but est de tester les *sportifs* appropriés pour la ou les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* concernées au bon moment. Une fois qu'une *OAD* a effectué l'évaluation des risques requise et attribué des contrôles à un sport ou à une discipline dans le cadre de son PRC, elle

³ Inclut uniquement les sports non reconnus par le CIO qui sont des membres reconnus de l'AIMS.

⁴ Il se peut que les *OAD* doivent soumettre une évaluation des risques documentée dans le cadre du processus de supervision de la conformité de l'AMA.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

appliquera le pourcentage de NMA prescrit au nombre de contrôles alloué à chaque sport ou discipline afin de déterminer le nombre minimum d'analyses requis pour chaque *substance interdite*.

Aux fins de ce calcul, un contrôle inclut tous les *échantillons* prélevés par un *sportif* au cours d'une seule phase de prélèvement des échantillons. Par exemple, une phase de prélèvement des échantillons au cours de laquelle sont prélevés un *échantillon* d'urine et deux *échantillons* sanguins compte comme un seul contrôle. Réalisés seuls, les contrôles sanguins aux fins du *PBA* ne doivent pas être inclus dans ce calcul.

À titre d'autre exemple de l'application du NMA à un plan de répartition des contrôles, si le plan de répartition des contrôles d'une *OAD* pour un sport ou une discipline se compose de 100 contrôles et que ses NMA sont de 60 % pour les ESA, de 10 % pour la GH et de 10 % pour les GHRF, le nombre minimum d'analyses qu'une *OAD* devrait effectuer est le suivant :

- 60 analyses des ESA, à réaliser dans l'urine ou dans le sang;
- 10 analyses de la GH, à réaliser dans le sang (sérum);
- 10 analyses des GHRF, à réaliser dans l'urine.

Les *OAD* peuvent demander des analyses multiples sur les *échantillons* prélevés durant la même phase de prélèvement des échantillons. Dans l'exemple ci-dessus, le nombre minimum absolu de phases de prélèvement des échantillons pourrait être de 60, à supposer que le nombre requis d'analyses de la GH et des GHRF soit effectué sur les *sportifs* qui sont également contrôlés pour les ESA.

Les 40 contrôles restants sur les 100 seraient alors soumis soit à l'analyse d'urine standard, soit à un niveau d'analyse plus poussé que celui du DTASS ou d'une autre analyse, ce que les *OAD* sont encouragées à faire.

Tout NMA dont le pourcentage du total des contrôles n'équivaut pas à un nombre entier devra être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur le plus proche. Par exemple, si cinq contrôles sont prévus dans un sport ou une discipline dont le NMA pour les ESA est de 10 %, l'*OAD* est tenue d'effectuer au moins une analyse des ESA ($5 \times 10 \% = 0,5$, qui est arrondi à 1). Par ailleurs, si quatre contrôles sont prévus dans un sport ou une discipline en particulier dont le NMA pour les GHRF est de 10 %, l'*OAD* n'est pas tenue d'effectuer d'analyse des GHRF ($4 \times 10 \% = 0,4$, qui est arrondi à 0).

Si les renseignements de l'*OAD* indiquent qu'il serait plus efficace d'appliquer une analyse associée à un sport ou une discipline à un *sportif* dans un sport ou une discipline à plus haut risque, l'*OAD* peut transférer cette analyse.

Même si le respect des exigences du DTASS est obligatoire, la sélection des *sportifs* à contrôler, la sélection des *échantillons* prélevés (matrice urinaire ou sanguine), le moment de ces contrôles et les types d'analyses réalisées restent à la libre appréciation de l'*OAD*.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

La réalisation des NMA pour les sports ou disciplines concernés devrait être basée sur la qualité des *contrôles*, et non simplement sur le fait d'atteindre un nombre de contrôles requis. Ainsi, les critères d'attribution des contrôles devraient reposer sur les renseignements dans la mesure du possible et inclure des informations provenant notamment du *Passeport biologique de l'athlète*, de la localisation des *sportifs* et du moment des compétitions, ainsi que toute autre information susceptible d'influer sur les habitudes et le moment de l'*usage* de *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS.

Des conseils plus détaillés quant à la mise en œuvre du DTASS dans le cadre d'un PRC figurent dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre d'un programme de *contrôles* efficace » de l'AMA, les Guides de *contrôle* du DTASS et les « questions-réponses » du document d'appui B.

5.3. Sports et disciplines avec NMA de cinq pour cent (5 %)

Afin d'offrir une plus grande souplesse et de permettre aux OAD de consacrer leurs ressources aux sports ou aux disciplines à risque plus élevé, la conformité aux exigences du DTASS est facultative pour les sports ou les disciplines dont le NMA est de 5 %. Toutefois, les OAD sont fortement encouragées à poursuivre leurs efforts pour respecter les NMA de 5 % pour les sports ou disciplines énumérés dans le DTASS afin de maintenir un effet dissuasif.

5.4. Sports et disciplines avec NMA de zéro pour cent (0 %)

Les sports ou les disciplines qui ont été déterminés comme présentant un risque physiologique minimum d'abus des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et pour lesquels le NMA est de 0 % demeurent soumis à des menus d'analyse d'urine standard de routine *en compétition* et *hors compétition*.

Toutefois, ces sports ou disciplines peuvent être soumis à des *contrôles* à tout moment par toute OAD pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS, surtout si l'OAD recueille des renseignements pertinents.

6. Souplesse dans la mise en œuvre des NMA

L'article 6.4.2 du CMAD2015 donne aux OAD la possibilité de demander que les laboratoires analysent des *échantillons* au moyen de menus moins détaillés que ceux prescrits par le DTASS. Ces demandes doivent convaincre l'AMA qu'« *au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport (...) une analyse moins complète* » serait appropriée. L'article 4.7.2 du SICE stipule également ceci : « *L'AMA approuvera l'analyse des échantillons selon un menu d'analyse des échantillons moins étendu que celui indiqué dans le Document technique lorsqu'elle sera convaincue qu'une telle approche conduirait à l'utilisation la plus intelligente et efficace des ressources disponibles pour les contrôles.* »

La conformité avec le DTASS seul n'est pas suffisante pour démontrer une utilisation intelligente et efficace des ressources disponibles. Par conséquent, la mise en œuvre d'autres stratégies de « *contrôles* intelligents » sera requise avant qu'une souplesse dans la mise en œuvre des NMA puisse être envisagée.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

Après la réalisation d'une autoévaluation par rapport à des critères établis et la soumission des documents pertinents à l'AMA, tels que l'évaluation des risques, le PRC et le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, les *OAD* seront automatiquement admissibles à une réduction pouvant aller jusqu'à 50 % des exigences liées aux *NMA* pour les sports ou les disciplines pour lesquels elles souhaitent de la souplesse.

La demande d'une *OAD* est susceptible d'être examinée et l'AMA se réserve le droit de demander de plus amples renseignements à l'*OAD* pour justifier la souplesse demandée. L'AMA pourra décider de ne plus accorder de souplesse ou de la réduire si l'autoévaluation n'est pas satisfaisante ou que les documents pertinents demandés ne sont pas fournis, en totalité ou en partie, dans les délais impartis ou ne sont pas conformes au SICE.

Voici certains critères d'autoévaluation :

6.1 Mise en œuvre du module hématologique du *PBA* (s'applique uniquement au *NMA* pour les *ESA*).

Pour être admissible à une certaine souplesse permettant de bénéficier d'une réduction basée sur l'adoption du module hématologique du *PBA* pouvant atteindre 50 % des *NMA* pour les *ESA* de sports ou de disciplines en particulier, l'*OAD* doit être en mesure de démontrer qu'elle répond à toutes les exigences suivantes :

- 6.1.1 le programme du *PBA* pour le sport ou la discipline est opérationnel depuis au moins 12 mois;
- 6.1.2 le programme du *PBA* met en œuvre des *contrôles ciblés* sur la recommandation d'une UGPA eu égard aux *ESA*;
- 6.1.3 toutes les données pertinentes du *PBA*, y compris les formulaires de *contrôle du dopage* (FCD), les rapports de l'UGPA et les examens des experts, sont disponibles dans *ADAMS* ou dans un autre système approuvé par l'AMA afin de permettre un contrôle de la part de l'AMA;
- 6.1.4 tous les critères indiqués à l'article 3.3 du présent Document technique sont satisfaits;
- 6.1.5 le programme du *PBA* est géré par une UGPA approuvée par l'AMA conformément au [TD2019APMU](#).

6.2 Critères non liés au *PBA* (module hématologique)

Une souplesse dans la mise en œuvre des *NMA* découlant de critères non liés au *PBA* ne peut être accordée que pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS. Voici quelques-uns de ces critères :

- a. Priorisation des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition*;
- b. Collaboration avec d'autres *OAD*, par exemple en communiquant les plans de *contrôle* pour les *sportifs* d'intérêt commun;

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

- c. Instauration de mécanismes de collecte de renseignements pour la mise en œuvre du programme antidopage de l'*OAD*, notamment des enquêtes;
- d. Collaboration avec les autorités chargées de l'application de la loi;
- e. Mise en place d'autres stratégies de *contrôle*, par exemple des analyses précises pour des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui n'entrent pas dans le champ d'application du DTASS;
- f. Adoption d'une stratégie pour l'entreposage et la réalisation d'analyses additionnelles;
- g. Saisie correcte des FCD dans *ADAMS* dans les 15 jours ouvrables suivant le prélèvement d'*échantillons*.

Les *OAD* doivent être en mesure de démontrer, à la demande de l'*AMA*, que les critères énumérés ci-dessus font activement partie de leur programme antidopage.

6.3 Demande de souplesse dans la mise en œuvre des NMA

Le processus et la liste complète des critères à respecter pour présenter une demande de souplesse dans la mise en œuvre des NMA peuvent être trouvés dans le Centre de conformité au Code (CCC) ou dans le Document d'appui A du DTASS sur le site Web de l'*AMA*.

6.4 Période de souplesse dans la mise en œuvre des NMA

Une souplesse dans la mise en œuvre des NMA sera permise tant et aussi longtemps que l'*OAD* respecte la liste des critères énumérés dans le Centre de conformité au Code ou dans le Document d'appui A du DTASS sur le site Web de l'*AMA*. Si l'*OAD* ne remplit plus ces critères, elle doit en aviser l'*AMA*.

Les demandes de souplesse peuvent être évaluées par l'*AMA* à tout moment.

7. Documentation

Les *OAD* devront s'assurer que les informations suivantes sont correctement consignées afin que l'*AMA* puisse superviser et évaluer leur mise en œuvre du DTASS :

7.1. Sport et discipline sur le FCD

Afin de garantir l'enregistrement précis de l'analyse des *échantillons* par les laboratoires et des statistiques dans *ADAMS*, les *autorités de contrôle*, les autorités de prélèvement des échantillons et leurs agents de contrôle du dopage doivent veiller à ce que le sport **et la discipline** corrects du *sportif*, comme ils figurent aux annexes 1 et 2 du DTASS, soient inscrits au minimum sur la copie du FCD du laboratoire.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

7.2. Type d'analyse pour chaque *échantillon*

La demande d'analyse des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS doit être remise au laboratoire pour chaque *échantillon* afin de garantir que le laboratoire effectue les analyses appropriées et fasse précisément rapport des résultats dans *ADAMS*.

Le type d'analyse spécifique requis pour chaque *échantillon* sera consigné dans la documentation de chaîne de possession (ou équivalente) expédiée avec les *échantillons* au laboratoire ou par une autre méthode de communication efficace convenue avec le laboratoire responsable de l'analyse des *échantillons* de l'*OAD*. Toutefois, le type d'analyse requis ne doit pas être indiqué sur le *FCD*.

7.3. Niveau du *sportif* contrôlé

Le DTASS est applicable aux *sportifs de niveau international* et aux *sportifs de niveau national* tels qu'ils sont définis par chaque *OAD*. Pour aider à la supervision du PRC de l'*OAD* et de l'application des *NMA* aux *sportifs* définis, il est recommandé aux *OAD* d'enregistrer le niveau du *sportif* dans *ADAMS*. On pourrait demander aux *OAD* de valider ces données auprès de l'*AMA* dans le cadre du programme général de supervision de la conformité mené par l'*AMA*.

8. Analyse et surveillance des données

Pour superviser la conformité, l'*AMA* utilise l'outil de supervision du DTASS du système *ADAMS* « de prochaine génération » ou le Guide de procédures pour le suivi des contrôles. Il est fortement recommandé que les *OAD* utilisent ces outils pour effectuer régulièrement un suivi de leur conformité au DTASS. Le [Guide de procédures pour le suivi des contrôles](#) se trouve sur le site Web de l'*AMA*.

À des fins de supervision et de conformité au DTASS, l'*AMA* évaluera si l'*OAD* a respecté les *NMA* sur la base de statistiques de *contrôle du dopage* contenues dans *ADAMS*. Celles-ci incluront notamment les éléments suivants :

- Nombre total de contrôles et de types d'analyses;
- *NMA* atteint pour chaque catégorie de *substance interdite* relevant du champ d'application du DTASS pour chaque sport ou discipline figurant dans le PRC de l'*OAD*;
- Nombre de *sportifs* contrôlés;
- Mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour les sports ou les disciplines ayant un *NMA* de 30 % ou plus pour les *ESA*, pour les *sportifs* qui font partie des *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles*.

Ces statistiques et toute autre information pertinente serviront également à réviser et à modifier le DTASS au fil du temps.

Il est attendu des *OAD* qu'elles utilisent également ces données pour aider à réviser leur PRC et à gérer leurs programmes de *contrôle du dopage*.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

Une évaluation plus étendue de la conformité des *OAD* au DTASS est abordée dans le cadre du programme continu de supervision de la conformité mené par l'AMA. Cette évaluation comprend un examen des méthodes appliquées par les *OAD* dans le cadre de leur mise en œuvre des contrôles visant à respecter les NMA indiqués dans le SICE, notamment l'évaluation des risques parmi les *sportifs* relevant de la compétence de l'*OAD* et l'utilisation de renseignements et d'informations aux fins de la sélection des contrôles à appliquer aux *sportifs* définis ainsi que de l'établissement du moment de ces contrôles.

Comme il est indiqué à la section 6, les *OAD* peuvent faire une demande de souplesse dans la mise en œuvre des NMA au motif de leur mise en œuvre d'un module hématologique du *PBA* et/ou du recours à des stratégies de *contrôle* fondées sur des renseignements et à d'autres outils qui conduiront à l'utilisation la plus intelligente et efficace des ressources disponibles.

9. Révision du DTASS

Dans le cadre de l'évaluation permanente du DTASS, l'AMA surveillera la mise en œuvre du DTASS. Le DTASS pourra être révisé si nécessaire en temps opportun sur la base de consultations avec les *OAD* et les laboratoires, en regard de la version révisée du Code mondial antidopage 2015 (CMAD2015) ou des *Standards internationaux*, ou pour d'autres raisons (p. ex. révisions de la *Liste des interdictions* ou inclusion dans le DTASS d'une *substance interdite* et/ou d'une *méthode interdite*), à la libre appréciation de l'AMA. Les *OAD* recevront un avis avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

10. Définitions

10.1. Termes utilisés dans le DTASS dont la définition est reprise du **Code 2015**

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Code : Le Code mondial antidopage.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

Groupe cible de sportifs soumis à des contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste des *substances interdites* et des *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux panaméricains).

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons*, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *Comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences, et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *Comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles qu'elles sont décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Sportif de niveau international : *Sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, p. ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise, afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : *Sportif* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une compétition sportive au niveau international (tel que défini par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités, ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévues à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un *sportif*.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique, mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique, mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière de lutte antidopage.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

10.2. Termes utilisés dans le DTASS et dont la définition est reprise des Standards internationaux

Agent de contrôle du dopage (ou ACD) : Agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Analyse additionnelle : Tout contrôle par analyse supplémentaire effectué sur un échantillon, en utilisant la même ou les mêmes méthodes d'analyse ou toute autre procédure d'analyse (p. ex.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

méthode d'analyse nouvelle ou plus sensible ou méthode d'analyse permettant d'identifier d'autres analytes).

[Avant de communiquer un résultat d'analyse, un laboratoire peut effectuer des analyses additionnelles sur un échantillon sans demander une autorisation. Après la communication d'un résultat d'analyse, une analyse additionnelle peut être effectuée à tout moment par le laboratoire ayant effectué le contrôle initial ou par un autre laboratoire approuvé par l'AMA, à la demande de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement des échantillons. Toute autre *organisation antidopage* qui souhaite effectuer une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec l'autorisation de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon et sera responsable de toute gestion des résultats subséquente. La conservation ou l'analyse additionnelle de tout échantillon sur instruction de l'AMA ou d'une autre *organisation antidopage* sera aux frais de l'AMA ou de l'organisation en question.]

Autorité de contrôle : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit 1) une *organisation antidopage* (p. ex. le Comité international olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou 2) une autre organisation réalisant des contrôles en vertu de l'autorité et conformément aux règles de l'*organisation antidopage* (p. ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des échantillons conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit 1) l'autorité de contrôle elle-même; ou 2) une autre organisation (p. ex. un tiers sous-traitant) à qui l'autorité de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des échantillons).

Document technique : Exigences techniques publiées par l'AMA sur des sujets liés à la lutte antidopage. Les Documents techniques prévalent sur toute publication antérieure traitant d'un sujet similaire ou, s'il y a lieu, sur le SIL.

[Les exigences contenues dans ces Documents techniques sont d'application obligatoire. Ces documents sont approuvés par le Comité exécutif de l'AMA et publiés sur le site Web de l'AMA. Tous les laboratoires et les laboratoires approuvés par l'AMA pour le PBA sont tenus de mettre en œuvre un Document technique dans leurs procédures d'ici sa « date d'entrée en vigueur ».]

Expert : L'expert et/ou le groupe d'experts spécialisé dans un domaine précis et sélectionné par l'*organisation antidopage* et/ou l'unité de gestion du Passeport de l'athlète, qui est responsable d'évaluer le passport. L'expert ne peut pas faire partie de l'*organisation antidopage*.

Grande manifestation sportive : Série de compétitions internationales individuelles organisées sous la responsabilité d'une organisation internationale multisports (p. ex. Jeux olympiques, Jeux

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

panaméricains) et pour laquelle une augmentation significative des ressources et des capacités, comme le détermine l'AMA, est requise afin de réaliser un *contrôle du dopage* durant la *manifestation*.

Laboratoire : Laboratoire accrédité par l'AMA appliquant, dans le cadre d'activités antidopage, des méthodes et procédés d'analyse qui visent l'obtention de données prouvant la présence dans l'urine ou d'autres *échantillons* biologiques de *substances*, *méthodes* et *marqueurs* inscrits sur la *Liste des interdictions*, ou, le cas échéant, permettant de quantifier une substance seuil.

Passeport : Ensemble de toutes les données pertinentes concernant un *sportif* en particulier, notamment les profils longitudinaux des valeurs de *marqueurs*, les facteurs hétérogènes propres à ce *sportif* et tout autre élément d'information pouvant être utilisé dans l'évaluation des *marqueurs*.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles : Document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles* de *sportifs* relevant de son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des *échantillons*.

Unité de gestion du Passeport de l'athlète (UGPA) : Unité composée d'une ou plusieurs *personnes* désignées par l'*organisation antidopage* pour administrer un *Passeport biologique de l'athlète*. Cette unité doit assurer la gestion administrative des passesports, émettre des recommandations à l'*organisation antidopage* quant à la réalisation de *contrôles de dopage* intelligents et *ciblés*, faire la liaison avec le groupe d'experts, rassembler et autoriser le matériel destiné aux dossiers de documentation relative au *Passeport biologique de l'athlète* et signaler les résultats d'analyse anormaux du passesport.

10.3. Termes dont la définition est propre au DTASS

Contrôle : Toute combinaison d'*échantillon(s)* prélevé(s) (et analysé(s)) émanant d'un seul *sportif* au cours d'une même phase de prélèvement des échantillons.

Évaluation des risques physiologiques : Analyse des exigences physiologiques d'un sport ou d'une discipline par rapport à l'avantage potentiel d'amélioration des performances offert par les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* figurant dans le DTASS.

Évaluation des risques : Évaluation des risques liés au dopage d'un sport ou d'une discipline que doit effectuer une *organisation antidopage* conformément à l'article 4.2 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Niveau minimum d'analyse (NMA) : Nombre d'analyses portant sur les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et devant être effectuées par une

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

N° de document	DTASS	Version :	5.0
Auteur :	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date d'approbation :	23 septembre 2019	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020

OAD pour chaque sport/discipline, exprimé en pourcentage du total des contrôles admissibles dans son plan de répartition des contrôles.

Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines de fédérations internationales olympiques, reconnues par le CIO et non reconnues

SPORT	DISCIPLINE	ESA %	GH ⁵ %	GHRF %
Aïkido	Aïkido	5	5	5
Alpinisme	Toutes	10	5	5
Athlétisme	Épreuves combinées	15	15	15
Athlétisme	Sauts	10	15	15
Athlétisme	Longue distance 3000m ou plus	60	5	5
Athlétisme	Demi-fond 800-1500m	30	10	10
Athlétisme	Sprint 400 m ou moins	10	15	15
Athlétisme	Lancers	5	15	15
Aviron	Aviron	30	10	10
Badminton	Badminton	10	10	10
Bandy	Bandy	5	10	10
Baseball	Baseball	5	10	10
Basketball	Basketball	10	10	10
Basketball	3 contre 3	10	10	10
Bateau-dragon	Bateau-dragon	10	5	5
Biathlon	Biathlon	60	10	10
Billard	Toutes	0	0	0
Bobsleigh	Bobsleigh	5	10	10
Bobsleigh	Skeleton	0	10	10
Boules	Toutes	0	0	0
Bowling	Toutes	0	0	0
Boxe	Boxe	15	10	10
Bras de fer	Bras de fer	5	15	15
Bridge	Bridge	0	0	0
Canoë-kayak	Sprint 200m	10	10	10
Canoë-kayak	Slalom	15	10	10
Canoë-kayak	Kayak polo	5	10	10
Canoë-kayak	Demi-fond 500m	15	10	10
Canoë-kayak	Bateau-dragon	10	5	5
Canoë-kayak	Freestyle	5	10	10
Canoë-kayak	Longue distance 1000m	30	5	5
Canoë-kayak	Marathon	30	5	5

⁵ La mise en œuvre obligatoire des NMA pour la GH dans l'ensemble des sports et des disciplines est reportée jusqu'à ce que le module endocrinien du PBA soit prêt pour sa mise en œuvre

Canoë-kayak	Course en océan	15	5	5
Canoë-kayak	Eau vive	5	10	10
SPORT	DISCIPLINE	ESA %	GH %	GHRF %
Casting	Casting	0	0	0
Cheer	Cheer	5	5	5
Chiens de traîneau	Chiens de traîneau	0	0	0
Course d'orientation	Toutes	15	5	5
Cricket	Toutes	5	10	10
Culturisme	Culturisme	5	30	30
Culturisme	Fitness	10	30	30
Curling	Curling	0	0	0
Cyclisme	Artistique	5	5	5
Cyclisme	BMX	5	10	10
Cyclisme	Cycle-ball	5	5	5
Cyclisme	Cyclocross	30	10	10
Cyclisme	Vélo de montagne – Descente	10	10	10
Cyclisme	Vélo de montagne – Cross-country	30	10	10
Cyclisme	Cyclisme sur route	60	10	10
Cyclisme	Endurance sur piste	30	10	10
Cyclisme	Sprint sur piste	5	10	10
Cyclisme	Trial	5	5	5
Dames	Dames	0	0	0
Danse	Toutes	5	5	5
Disque volant	Ultime-passe	5	5	5
Échecs	Échecs	0	0	0
Escalade	Rochers	10	5	5
Escalade	Combiné	10	5	5
Escalade	Lead	10	5	5
Escalade	Vitesse	10	10	10
Escrime	Épée	5	5	5
Escrime	Fleuret	5	5	5
Escrime	Sabre	5	5	5
Fistball	Fistball	5	5	5
Fléchettes	Fléchettes	0	0	0
Floorball	Floorball	5	5	5
Football	Beach football	5	5	5
Football	Football	10	10	10
Football	Futsal	5	5	5
Football américain	Football américain	5	10	10
Force athlétique	Toutes	5	30	30

Go	Go	0	0	0
Golf	Golf	5	5	5
Gymnastique	Artistique	10	10	10
Gymnastique	Acrobatique	5	10	10
Gymnastique	Rythmique	5	5	5
SPORT	DISCIPLINE	ESA %	GH %	GHRF %
Gymnastique	Aérobic	10	5	5
Gymnastique	Trampoline	5	5	5
Gymnastique	Tumbling	5	5	5
Haltérophilie	Haltérophilie	5	30	30
Handball	Beach	5	5	5
Handball	En salle	10	10	10
Hockey sur gazon	Hockey sur gazon	10	10	10
Hockey sur gazon	En salle	5	5	5
Hockey sur glace	Hockey sur glace	5	10	10
Ice-stock	Cible	0	0	0
Ice-stock	Distance	0	5	5
Judo	Judo	10	10	10
Ju-Jitsu	Toutes	10	10	10
Karaté	Karaté	10	10	10
Kendo	Kendo	5	5	5
Kickboxing	Toutes	15	10	10
Korfball	Korfball	10	5	5
Lacrosse	Lacrosse	10	10	10
Luge	Luge	0	10	10
Lutte	Toutes	15	10	10
Minigolf	Minigolf	0	0	0
Moto	Toutes	5	0	0
Motonautisme	Jet ski	5	5	5
Motonautisme	Circuit	0	0	0
Motonautisme	Offshore	0	0	0
Muaythai	Muaythai	15	10	10
Netball	Netball	10	5	5
Patinage	Patinage artistique	10	10	10
Patinage	Patinage de vitesse courte piste	15	10	10
Patinage	Patinage de vitesse 1 500 m ou moins	15	10	10
Patinage	Patinage de vitesse plus de 1 500 m	30	10	10
Patinage	Patinage synchronisé	10	5	5
Pêche	Pêche	0	0	0
Pelote basque	Pelote basque	5	5	5

Pentathlon moderne	Pentathlon moderne	5	5	5
Polo	Toutes	5	5	5
Racquetball	Racquetball	10	5	5
Rugby	Rugby à quinze	10	10	10
Rugby	Rugby à sept	10	10	10
Sambo	Sambo	10	10	10
Sauvetage	Sauvetage	10	5	5
Savate	Toutes	10	10	10
SPORT	DISCIPLINE	ESA %	GH %	GHRF %
Sepaktakraw	Toutes	0	0	0
Ski	Ski alpin	15	10	10
Ski	Ski nordique	60	10	10
Ski	Combiné nordique	30	10	10
Ski	Ski acrobatique	10	5	5
Ski	Saut à skis	0	5	5
Ski	Snowboard	10	5	5
Ski nautique	Pieds nus	5	5	5
Ski nautique	Wakeboard – traction par câbles	5	5	5
Ski nautique	Téléski	5	5	5
Ski nautique	Course de ski nautique	5	5	5
Ski nautique	Tournoi	5	5	5
Ski nautique	Wakeboard – traction par bateau	5	5	5
Ski-alpinisme	Ski-alpinisme	30	5	5
Softball	Softball	5	10	10
Sports à roulettes	Descente	10	10	10
Sports à roulettes	Artistique	5	5	5
Sports à roulettes	Hockey	5	10	10
Sports à roulettes	Sprint sur patins à roues alignées 1000m ou moins	15	10	10
Sports à roulettes	Course de fond sur patins à roues alignées, plus de 1000m	30	10	10
Sports à roulettes	Roller derby	5	5	5
Sports à roulettes	Roller freestyle	5	10	10
Sports à roulettes	Planche à roulettes	5	10	10
Sports aériens	Toutes	0	0	0
Sports aquatiques	Plongeon	0	5	5
Sports aquatiques	Sprint 100m ou moins	10	10	10
Sports aquatiques	Natation longue distance 800m ou plus	30	5	5
Sports aquatiques	Natation demi-fond 200 - 400m	15	5	5
Sports aquatiques	Natation en eau libre	30	5	5
Sports aquatiques	Natation artistique	10	5	5

Sports aquatiques	Water-polo	10	10	10
Sports automobiles	Toutes	5	0	0
Sports équestres	Dressage	0	0	0
Sports équestres	Attelage	0	0	0
Sports équestres	Spectacle	5	5	5
Sports équestres	Endurance	5	5	5
Sports équestres	Saut	5	5	5
Sports équestres	Reining	0	0	0
Sports équestres	Concours d'obstacles	5	5	5
Sports subaquatiques	Apnée (toutes les sous-disciplines)	15	5	5
Sports subaquatiques	Aquathlon (lutte subaquatique)	15	10	10
SPORT	DISCIPLINE	ESA %	GH %	GHRF %
Sports subaquatiques	Nage avec palmes en eau vive	30	5	5
Sports subaquatiques	Nage avec palmes en piscine	15	5	5
Sports subaquatiques	Immersion libre	15	5	5
Sports subaquatiques	Orientation	15	5	5
Sports subaquatiques	Pêche au harpon	15	5	5
Sports subaquatiques	Plongée sportive	15	5	5
Sports subaquatiques	Tir à la cible	0	0	0
Sports subaquatiques	Hockey subaquatique	5	5	5
Sports subaquatiques	Rugby subaquatique	5	5	5
Squash	Squash	10	5	5
Sumo	Sumo	10	10	10
Surf	Toutes	10	5	5
Taekwondo	Poomsae	5	5	5
Taekwondo	Sparring	10	10	10
Tennis	Tennis	10	5	5
Tennis aérien	Tennis aérien	5	5	5
Tennis de table	Tennis de table	5	5	5
Tir	Toutes	0	0	0
Tir à l'arc	Toutes	0	0	0
Tir à la corde	Tir à la corde	5	10	10
Triathlon	Toutes	60	10	10
Voile	Toutes	5	5	5
Volleyball	Beach volleyball	5	5	5
Volleyball	Volleyball	5	5	5
Wushu	Sanda	10	10	10
Wushu	Taolu	5	5	5

Niveaux minimaux d'analyse pour les sports et disciplines pour les *sportifs* paralympiques

Sports de l'IPC

SPORT	DISCIPLINE	ESA %	GH %	GHRF %
Para athlétisme	Course en fauteuil roulant Toutes les distances, toutes les catégories	30	10	10
Para-athlétisme	Course sprint 400m ou moins Toutes les catégories	5	10	10
Para-athlétisme	Sauts – toutes les catégories	5	10	10
Para-athlétisme	Course demi-fond 800 - 1500m Toutes les catégories	15	10	10
Para-athlétisme	Course endurance – 1500m et plus Toutes les catégories	30	5	5
Para-athlétisme	Lancers (assis) – catégories : F31- F34/F51-F53	5	5	5
Para-athlétisme	Lancers (debout) – toutes les catégories	5	10	10
Para-athlétisme	Lancers (assis) – catégories : F54-F57	5	10	10
Para-danse sportive	Para-danse sportive en fauteuil roulant	0	0	0
Para force athlétique	Para-force athlétique	5	30	30
Parahockey sur luge	Para-hockey sur luge	5	5	5
Para-ski-alpin	Para-ski alpin	5	5	5
Para-ski nordique	Toutes	30	10	10
Para-snowboard	Para-snowboard	5	5	5
Para-sports aquatiques	Catégories: S1/SB1/SM1 - S3/SB3/SM3	5	5	5
Parasports aquatiques	Catégories: S4/SB4/SM4 - S9/SB8/SM9	15	5	5
Para-sports aquatiques	Catégories: S10/SB9/SM10 - S14/SB14	30	10	10
Tir Para-sport	Tir Para-sport	0	0	0

Annexe 2

Sports non régis par l'IPC

SPORT	DISCIPLINE	ESA %	GH	GHRF
Aviron	Para-aviron	30	10	10
Badminton	Para-badminton	5	5	5
Basketball	Basketball en fauteuil roulant	5	5	5
Bobsleigh	Para-bobsleigh	5	5	5
Boccia	Para-boccia	0	0	0
Bras de fer	Para-bras de fer	5	15	15
Canoë-kayak	Para-canoë sprint	10	10	10
Curling	Curling en fauteuil roulant	0	0	0
Cyclisme	Para-cyclisme	30	5	5
Escrime	Escrime en fauteuil roulant	5	5	5
Football à 5	Para-football à 5	5	5	5
Football à 7	Para-football à 7	5	5	5
Goalball	Goalball	5	5	5
Handball	Handball en fauteuil roulant	5	5	5
Hockey sur gazon	Para-hockey sur gazon	5	5	5
Judo	Para-judo	10	10	10
Rugby	Rugby en fauteuil roulant	5	5	5
Ski nautique	Handicapés	0	0	0
Sports équestres	Para-sports équestres	0	0	0
Taekwondo	Para-taekwondo-kyorugi	10	10	10
Tennis	Tennis en fauteuil roulant	5	5	5
Tennis de table	Para-tennis de table	5	5	5
Tir à l'arc	Para-tir à l'arc	0	0	0
Triathlon	Para-triathlon	30	10	10
Voile	Para-voile	0	0	0
ParaVolleyball	ParaVolleyball assis	5	5	5
ParaVolleyball	ParaVolleyball avec joueur debout	5	5	5